Statuts de l'Association ProÉole Fribourg/ Pro Wind Freiburg

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « ProÉole Fribourg/ ProWind Freiburg » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé au domicile de son président. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association a pour but:

a. de soutenir le développement de l'énergie éolienne indigène, notamment dans le canton de Fribourg, afin de contribuer au mix énergétique Suisse des prochaines années.

b. de donner une voix à toutes celles et tous ceux qui pensent qu'il est urgent d'agir en faveur de la transition énergétique dans le respect de l'environnement.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées:

- des cotisations des membres

- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise

- de subventions

- des recettes provenant de la convention de prestations

- de dons et legs

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

L'adhésion se fait par simple payement des cotisations.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.

- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit ou courriel au comité. Les cotisations versées ne sont pas remboursables.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs. Le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

a) l'assemblée générale

b) le comité

c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale (ci-après : AG) est l'organe suprême de l'association. L'AG ordinaire se tient une fois par année.

La convocation à l'AG ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 20 jours par courrier ou courriel, et dans un délai de 10 jours pour les AG extraordinaires.

Le comité ou le cinquième (20%) des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une AG extraordinaire en en précisant l'objet.

L'AG a les tâches et compétences inaliénables suivantes:

a) approbation du procès-verbal de la dernière AG

b) approbation du rapport annuel du comité

c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels

d) décharge du comité

e) élection de la présidence, du caissier et des autres membres du comité ainsi que l'élection de l'organe de contrôle

f) fixation des cotisations annuelles

g) prise de connaissance du budget annuel

h) prise de connaissance du programme des activités

i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres

j) modification des statuts

k) décision concernant l'exclusion de membres

l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs

restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

9. Le comité

Le comité est constitué de 3 à 11 personnes.

La durée du mandat est de 1 ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Les prises de décision peuvent se faire par voie de consultation électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le quorum est fixé au nombre directement supérieur à la moitié des membres du comité.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateur(s)/ vérificatrice(s) et un-e suppléant-e

L'organe de révision soumet un rapport des comptes et des propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe du caissier et d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Le Comité peut décider les dépenses non budgétisées pour autant qu'elles soient couvertes par les actifs financiers de l'association.

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la

responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'AG.

A la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 18 avril 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Bulle, le 18 avril 2024

Les co-présidents :

Thomas Marti Leonardo Gomez Mariaca